



République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0023

AUCHAN - Autorisation ouvertures dominicales - Année 2024

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, fixant les conditions dans lesquelles les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu notamment le dimanche peuvent être autorisés à rester ouverts douze dimanches au plus par an,

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 fixant les conditions dans lesquelles les salariés privés du repos du dimanche peuvent bénéficier d'un repos compensateur ainsi qu'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normale,

Vu l'article R.3132-21 du Code du Travail relatif à la consultation des organisations d'employeurs et de salariés,

Vu la délibération 2023-11-16 autorisant pour l'année 2024 douze ouvertures le dimanche pour les commerces de détail alimentaire d'une surface de vente supérieure à 400 m² et douze ouvertures pour les autres commerces ;

Vu la demande formulée par AUCHAN, sis 600 avenue de Verdun à OLIVET, tendant à ouvrir son établissement les dimanches 14 janvier, 5 mai, 30 juin, 7 juillet, 1 et 29 septembre, 24 novembre, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 de 9H00 à 19H00,

Considérant que l'avis des syndicats professionnels et salariés a été sollicité,

ARRÊTE

Article premier : Les hypermarchés sont autorisés à supprimer le repos hebdomadaire de leurs salariés les dimanches les dimanches 14 janvier, 5 mai, 30 juin, 7 juillet, 1 et 29 septembre, 24 novembre, 1, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 de 9H00 à 19H00.

Article 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ce jour de travail exceptionnel, au moins égale au double de la rémunération normale.



Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Loiret et notifié à : AUCHAN, sis 600 avenue de Verdun à OLIVET.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Tout intéressé demandeur
- Commissariat de la Source
- Commissariat central
- Directeur départemental du travail et de l'emploi
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLIVET
- Préfecture
- Mairie

Fait à OLIVET, le 03 JAN. 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'environnement,
au cadre de vie et au commerce de proximité



Sandrine LEROUGE

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la transmission en Préfecture, le

04 JAN. 2024